



Arrêt

**n° 123 185 du 29 avril 2014
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me L. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 15 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 16 janvier 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☒ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait :

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, une copie du contrat de bail enregistré de son épouse rejointe, une attestation de paiement d'allocation[s] de chômage afin de prouver les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour, la demande carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [sic].

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins mars 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter ne sont pas remplies, la demande de regroupement familiale est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration » et « du principe de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant la teneur et la portée de l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir « Qu'en l'occurrence, la motivation de la [première] décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a [a] contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Qu'en effet, il est difficile pour le requérant de comprendre la motivation inadéquate de la décision attaquée qui précise que "[...] la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins mars 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi [...] ". Alors qu'en l'espèce, l'épouse du requérant dispose effectivement de preuves de suivi de formations professionnelles qui la dispensent de rechercher activement un emploi ».

Renvoyant au prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle critique en outre le motif aux termes duquel la partie défenderesse a estimé que les revenus de la regroupante étaient insuffisants à subvenir aux besoins du ménage, en soutenant « Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que l'Office des étrangers a informé la partie requérante de ce qu'il n'était pas en mesure d'établir le caractère suffisant desdites allocations de chômage et qu'il était nécessaire d'obtenir des plus

amples renseignements à cette fin. Qu'il n'a par ailleurs pas été procédé à l'examen de l'ensemble des ressources du ménage, telles que les allocations familiales et la pension alimentaire. Qu'ayant négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie adverse a violé le principe de bonne administration [...] ».

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Renvoyant au prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à un arrêt du Conseil d'Etat et à l'arrêt Chakroun du 20 mars 2012, rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, elle fait valoir « Que selon la jurisprudence, les 120% du montant du revenu d'intégration pour une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge dont doit disposer le regroupant est un montant de référence et non un seuil. [...] Que le Ministre ou son délégué doit [...] demander à l'étranger tous les documents utiles et nécessaires en vue de déterminer les besoins propres de la famille. [...] Que concernant [le] caractère suffisant [des revenus de l'épouse du requérant], la partie adverse soutient qu'elle n'est pas en mesure d'établir s'ils sont suffisants pour répondre au besoin du ménage alors qu'elle n'a jamais demandé des informations complémentaires au requérant. [...] Que force est de constater que l'Office des Etrangers s'est abstenu de réaliser *in concreto* un examen des besoins spécifiques du ménage, en tenant compte des revenus de la famille ou du ménage [...] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant a notamment produit la copie d'une attestation de paiement des allocations de chômage pour la période de mars à septembre 2009.

Le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat de l'impossibilité de prendre en compte les allocations de chômage de l'épouse du requérant, dès lors qu'il n'est pas démontré que celle-ci recherche activement un emploi, constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, en termes de requête, la partie requérante tente de renverser ce constat en faisant valoir que dans la mesure où l'épouse du requérant suivait une formation, celle-ci n'était pas tenue de démontrer qu'elle recherchait activement un emploi, et produit des documents à l'appui en annexe au présent recours. Or, force est d'observer que cette allégation est invoquée pour la première fois en termes de requête et que les documents produits à cet égard n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

2.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a néanmoins estimé devoir procéder, en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* », et a considéré que « *rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage [...]* ».

Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de cette décision, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énoncer que les revenus de l'épouse du requérant sont insuffisants à subvenir aux besoins du ménage, sans aucune indication précise quant auxdits besoins, ni même estimation du montants des frais et charges qu'ils occasionneraient.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point, l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « vu qu'il ne peut être tenu compte des allocations de chômage en l'espèce, la partie défenderesse n'avait pas à appliquer cette disposition », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, le Conseil observe qu'en l'espèce, celle-ci a néanmoins estimé devoir procéder à un tel examen, en telle sorte que l'argumentation susmentionnée, par laquelle la partie défenderesse tente, *a posteriori*, de prendre le contre-pied de la motivation entreprise, ne saurait être admise. Au surplus, et en tout état de cause, il ne ressort ni de la première décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a constaté le caractère non stable ou non régulier des revenus dont dispose l'épouse du requérant.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les premier et deuxième moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du deuxième moyen ou le troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENGEGERA

N. RENIERS